



A R R E T E AG/AB n° A/209

réglementant provisoirement le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU l'organisation par la ville et l'association « les Mob's de l'Est » d'une bourse d'échanges et d'une exposition de mobylettes anciennes, le 10 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La bourse d'échanges et l'exposition de mobylettes anciennes sont autorisées le 10 septembre 2023 de 6h00 à 19h00, sur la Place Jean Burger.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement, moitié nord de la place Jean Burger à compter du vendredi 8 septembre à compter de 12h00 jusqu'au dimanche 10 septembre à 20h00.

Article 3 : Les Services Techniques seront chargés de mettre en place les barrières « Vauban » et les panneaux d'interdiction de stationner nécessaires.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 19 juillet 2023

Le Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental
de la Moselle

Valérie ROMILLY